



Le 14 juin 2012

DÉCISION : CEPMB-07-D6-QUADRACEL ET PENTACEL

**DANS L'AFFAIRE DE LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985),
c. P-4, dans sa version modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE DE
sanofi pasteur Limitée, (l'« intimée »)
et de ses médicaments « Quadracel et Pentacel »**

ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés a émis un Avis d'audience le 27 mars 2007, aux fins de déterminer si sanofi pasteur Limitée vend ou a vendu les médicaments Quadracel et Pentacel sur un marché canadien à des prix excessifs et, s'il y a lieu, de décider de l'ordonnance qui doit être rendue.

Conformément à la décision que le Conseil a rendue le 21 décembre 2009 et modifiée le 1^{er} mars 2010 (CEPMB-07-D5-QUADRACEL ET PENTACEL) et sa décision du 14 juin 2012, le Conseil rend l'ordonnance suivante :

1. D'ici au 16 juillet 2012, sanofi pasteur Limitée devra remettre à Sa Majesté la reine du chef du Canada la somme de 2 512 877,74 \$, soit les revenus excessifs perçus pour le Pentacel (1 878 583,20 \$) et le Quadracel (634 294,54 \$), au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Receveur général du Canada et transmis à la Secrétaire du Conseil.

Membres du Conseil D^r Brien G. Benoit
 Anthony Boardman
 Anne Warner La Forest

Avocat du Conseil Gordon Cameron

Original signé par

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil

www.pmprb-cepmb.gc.ca

